

## Arrêt

n° 207 714 du 13 août 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2018 par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 17 décembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile, accompagnée de votre conjoint, [N.[A.M.]] Mohammed [...], et de votre fils né d'une première union, [...].*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits personnels suivants :*

*Le 28 juin 2013, vous vous seriez mariée, contre votre volonté, à [A.I.H.A.M.], un homme de confession chiite originaire de votre quartier. Cet homme vous aurait rencontrée six mois plus tôt alors qu'il effectuait un transport scolaire ; vous aviez 17 ans et votre père vous aurait obligée à l'épouser par peur de sa famille. Peu après ce mariage, vous auriez été agressée par votre belle-famille, qui vous détesterait parce qu'elle voulait qu'Ali épouse une chiite de leur tribu alors que vous êtes sunnite. Votre mari et vous auriez quitté le domicile de la famille d'[A.] au terme d'environ un mois de mariage. Le 19 janvier 2014, vous avez donné naissance à Bagdad à votre premier fils issu de cette union, [M.].*

*Dans le cadre de son travail de chauffeur, [A.] se serait retrouvé dans la province de Salah Ad Din. Le 1er avril 2015, il y aurait été tué par balle. Vous supposez qu'il aurait été victime des agissements de DAESH. Environ une semaine après son décès, sa famille aurait violemment réclamé votre enfant. Les membres de la famille d'Ali, que vous considérez comme influente parce que liée à la milice chiite Assaeb Ahel Al Haq, serait revenue à la charge, en armes, pour réclamer la garde d'[A.]. Vous auriez poussé votre soeur à fuir avec votre fils et vous-même vous seriez échappée par les toits chez votre oncle paternel, dans la maison voisine de la vôtre, située au quartier Al Shaab de Bagdad. La famille [A M.] aurait tiré des coups de feu chez vous, aurait menacé et maltraité les membres de votre famille. Vous seriez restée cachée chez votre oncle. Puis, vous auriez contacté [N.[A.M.]], un ami de votre défunt mari, afin de lui expliquer votre situation. Il vous aurait soutenue et proposé le mariage afin de vous mettre en sécurité. Le 25 juillet 2015, vous auriez contracté un mariage secret auprès d'un cheikh. Le 27 juillet 2015, [N.[A.M.]], employé dans une agence touristique à Bagdad, aurait été enlevé et torturé. Vous supposez que la famille [A. M.] serait derrière cet enlèvement car elle aurait appris votre volonté de vous marier avec lui. Au bout de 8 jours, grâce au versement d'une rançon, [N.[A.M.]] aurait été libéré. Trois ou quatre jours après sa libération, vous vous seriez donné rendez-vous à l'aéroport de Bagdad afin de quitter le pays en août 2015.*

*Arrivés en Turquie, il aurait rassemblé l'argent nécessaire à la poursuite de votre voyage vers la Belgique. Durant votre voyage, vous auriez séjourné en Allemagne et y auriez à nouveau contracté un mariage religieux avec [N.[A.M.]] en date du 6 novembre 2015.*

*Après votre arrivée en Belgique, le 21 septembre 2016, vous avez porté plainte auprès de la police belge contre Q.A.K (S.P. 8.109.185), un ressortissant irakien, également en procédure d'asile. Vous déclarez que cet homme, que vous connaissiez déjà en Irak, vous aurait reconnue et aurait compris que vous étiez enceinte sans avoir été légitimement mariée à [N.[A.M.]]. Vous ajoutez que cet homme aurait proféré des menaces à votre encontre et aurait prévenu votre famille de votre situation en créant un profil Facebook factice à votre nom.*

*Le 25 décembre 2016, vous avez donné naissance en Belgique à votre second enfant, Adam, issu de votre union avec [N.[A.M.]].*

*Suite à cette dénonciation de la part de [Q. A. K.], vous auriez été reniée par votre propre famille qui estimerait que votre mariage avec [N.[A.M.]] n'est pas valable et que l'enfant né de votre union avec lui est donc illégitime.*

*Le 24 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre et celle de votre conjoint [N.[A.M.]].*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 27 avril 2017. Suite à votre recours, le Commissariat général a retiré sa première décision et a procédé à une nouvelle analyse de votre demande d'asile.*

*Vous avez donc eu l'occasion d'être ré-entendue par nos services.*

*Le 11 mai 2017, votre second mari, [N.[A.M.]], a renoncé à sa demande d'asile en Belgique. D'après ce que vous savez, sa famille aurait été dans l'impossibilité de continuer à s'occuper de ses enfants en Irak, il aurait donc été contraint de retourner à Bagdad pour les prendre en charge. L'Organisation Internationale pour les Migrations a acté son retour en Irak le 23 mai 2017. Le 28 mai 2017, il vous aurait contactée depuis Bagdad et vous auriez compris que son fils, [M. A. H.], avait été enlevé. L'objectif de cet enlèvement était d'effectuer un échange avec votre fils, [M.]. [N.[A.M.]] vous aurait donc demandé de revenir en Irak. Estimant que sa demande était impossible à réaliser, vous auriez coupé les ponts avec lui.*

*A l'appui de vos déclarations personnelles, vous déposez les documents suivants : la 1ère page de votre passeport irakien, votre carte d'identité et celle de votre fils ainé, votre certificat de nationalité,*

*l'acte de naissance de votre fils ainé, l'acte de décès de votre premier mari, un document attestant de votre qualité de tutrice pour votre fils ainé, une déclaration sur l'honneur indiquant la qualité de fils unique de votre fils ainé, l'acte de votre premier mariage, la carte d'identité et le certificat de nationalité de votre premier mari, une carte de résidence, un acte de mariage en Allemagne avec votre second mari, un certificat médical vous concernant, une attestation de naissance de votre second fils et une fiche d'intervention judiciaire de la zone de police de Haute Meuse. Vous avez ensuite ajouté un avis psychologique vous concernant (accompagné de la carte de visite de votre thérapeute), une copie de votre annexe 26, un certificat de reniement de votre famille et un acte de décès concernant [M. A.H.] (fils de [N.[A.M.]]).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il importe tout d'abord de souligner que vous déclarez craindre un retour en Irak en raison des menaces qui pèseraient sur vous de la part de la famille de votre premier mari et de la part de votre propre famille (cfr notes de votre audition I du 25/11/2016, p. 4, 7-12 + audition II du 19/06/2017, p. 13-21). Ainsi, vous estimez que la famille [Al Ma], liée à la milice Assaeb Ahel Al Haq, pourrait vous prendre votre fils ainé de force. Puis, vous indiquez que votre propre famille vous aurait reniée suite à votre mariage avec [N.[A.M.]] et la naissance de votre second fils (cfr audition II, p. 5). Or, le Commissariat général considère, sur base de plusieurs éléments, que votre récit d'asile n'est pas crédible.*

*Premièrement, votre **séjour récent en Irak** et celui de votre second mari [N.[A.M.]] pose question. Relevons en effet, le manque de précision et de sentiment de vécu reflété par vos déclarations lorsqu'il vous a été demandé de fournir des explications pointues quant à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak de façon générale. Vous ignorez le nom du mouchar de votre quartier bagdadi ; vous ignorez depuis quand les chiites « surtout » contrôlent ce quartier, ou depuis quand ils y sont majoritaires (cfr audition I, p. 12). Vous êtes donc incapable de situer la période à laquelle la situation aurait vacillé dans votre quartier, maintenant déserté par les sunnites. Vous ne savez pas si les Américains sont encore présents en Irak; ou les Britanniques (cfr audition I p. 13) ; vous dites ensuite que lorsque vous avez quitté votre pays, Américains et Britanniques n'étaient plus là, mais vous ignorez quand ils sont partis (idem). Vous ne pouvez dater un attentat survenu récemment dans votre quartier, ni indiquer qui était visé, ni qui étaient ses auteurs, ou quel fut, approximativement, le nombre de victimes (idem).*

*De même, vous ne pouvez invoquer l'un des événements « particulièrement importants ou marquants », survenu dans votre quartier dans les mois avant votre départ (cfr audition I p. 14). Vous ne savez pas quand ont eu lieu les dernières élections en Irak et vous affirmez que le Président est Fouad Al Massoum et le Premier Ministre Haïder Al-Abadi, mais vous ne savez pas depuis quand (idem). Quant à votre vie quotidienne, relevons que vous êtes incapable de citer le nom de chaînes de télévision irakienne. Par ailleurs, alors que votre mari [N.[A.M.]] a remis la copie de toutes les pages de son passeport irakien, vous ne présentez que la première page du vôtre (cfr farde inventaire, document N°1). Ce passeport indique qu'il a été délivré par les autorités irakiennes à Bagdad en date du 23 juin 2015. Toutefois, l'absence du reste de votre passeport empêche le Commissariat général de vérifier, entre autres, à quelle date vous auriez effectivement quitté Bagdad pour la Turquie. Notons de surcroit que selon nos informations objectives (cfr LandInfo, « Iraq: Travel documents and other identity documents », joint à votre dossier), la mention présente sur un passeport qu'il a été délivré par les autorités de Bagdad ne signifie pas nécessairement que vous vous trouviez à Bagdad ; la demande de passeport et son obtention auraient très bien pu être réglées via une ambassade irakienne à l'étranger ou dans une autre province du pays. À ce sujet, le passeport de [N.[A.M.]] est tout à fait révélateur du manque de vraisemblance de votre séjour récent à Bagdad (cfr copie du passeport de [N.[A.M.]] joint à votre dossier administratif). Ainsi, bien que vous prétendiez que vous étiez en relation tous les deux après le décès de votre premier mari, soit aux environs d'avril 2015, le passeport de [N.[A.M.]] indique qu'il est entré sur le territoire irakien via le passage d'Ibrahim Khalil (à la frontière terrestre entre la Turquie et le Kurdistan irakien) en date du 9 août 2015. À cette période, il était censé se trouver à Bagdad.*

*Plus étonnant encore, alors que vous prétendez que [N.[A.M.]] et vous avez quitté le territoire irakien ensemble par voie aérienne à destination de la Turquie, au départ de l'aéroport de Bagdad en août 2015 (cfr notes de votre audition I, p. 6-7), une douzaine de jours après son enlèvement, il ressort clairement du passeport de [N.[A.M.]] qu'il est entré en Turquie via le poste frontière « Habur Kara*

*Hudut Kapsi » situé à Sîrnak/Silopi en date du 10 août 2015, soit par voie terrestre cfr copie du passeport de [N.[A.M.]] joint à votre dossier administratif). Par ailleurs, au vu des cachets et visas apposés sur son passeport, il est impossible de déterminer où il se trouvait entre le 15 septembre 2014 (date d'entrée en Irak via l'aéroport de Bagdad) et le 9 août 2015 (date d'entrée en Irak via le passage d'Ibrahim Khalil à la frontière entre la Turquie et l'Irak). De tels éléments jettent grandement le discrédit sur le séjour récent de [N. M. A. A. M.] en Irak et plus encore sur le contexte dans lequel vous auriez tous les deux fui l'Irak pour la Belgique.*

*Deuxièmement, votre profil de femme mariée de force à un chiite issu d'une famille impliquée dans les activités de la milice chiite Assaeb Ahel Al Haq n'est pas établi. Ainsi, vos propos demeurent flous et inconsistants quant au contexte lié à votre mariage avec [A.]. Vous indiquez qu'il vous conduisait alors que vous étiez étudiante et aurait forcé la main de votre père pour que vous l'épousiez en se présentant chez vous six mois après avoir fait votre connaissance (cfr audition I, p. 7-10). Mais vous vous contredisez quant à la manière dont [A.] aurait pu prendre connaissance de votre adresse. D'abord, vous indiquez qu'il vous connaissait parce qu'il est du même quartier, puis vous indiquez que c'est en parlant avec lui dans le véhicule qu'il conduisait qu'il aurait su où vous viviez, puis vous indiquez que c'est au moment de vous inscrire pour le service qu'il proposait qu'il aurait pris connaissance de votre adresse (idem). Relevons également des contradictions chronologiques. Ainsi, dans le questionnaire préliminaire du CGRA, vous avez mentionné vous être mariée en juin 2012 (cfr Questionnaire CGRA du 14/01/2016, p. 14), or devant nos services, vous avez précisé que votre mariage avec [A.] aurait été contracté le 28 juin 2013, contre votre volonté, après que votre père vous ait frappée (cfr audition I, p. 3, 8). Votre fils [M.], d'après vos déclarations et le certificat de naissance que vous versez (cfr farde inventaire I, document N°4), est né le 19 janvier 2014, au terme de neuf mois de grossesse. Or, ça signifie que sa naissance remonte à moins de sept mois calendrier après le mariage contracté avec [A.] en juin 2013, ce qui discrédite donc le contexte dans lequel votre relation avec [A.] aurait évolué.*

*Troisièmement, le contexte ayant mené au décès de votre premier mari est flou et vos explications comportent diverses contradictions. [N.[A.M.]] et vous avez déclaré devant nos services qu'[A.] aurait été tué le 1er avril 2015 alors qu'il véhiculait des militaires dans la province de Salah Ad Din (cfr notes de l'audition CGRA de [N.[A.M.]] le 25/11/2016, p. 6-7 + notes de votre audition I, p. 2, 7). Or, il est tout à fait étonnant qu'un civil ait pu se rendre dans cette partie de l'Irak à cette période conflictuelle, pour transporter des militaires de surcroit. Par ailleurs, [N.[A.M.]] s'est contredit par rapport à ses déclarations antérieures à l'Office des étrangers où il affirmait qu'Ali était lui-même militaire et circulait en voiture avec ses collègues (cfr Questionnaire CGRA du 14/01/2016, p. 14). Relevons ensuite, vos propos divergents faisant état d'une mort survenue par balle puis d'une mort par égorgement (cfr audition I, p. 7, 10). L'acte de décès de votre premier mari que vous versez est peu probant dans la mesure où il s'agit d'une copie non authentifiable et facilement falsifiable. Et quoi qu'il en soit, il ne permet pas d'éclaircir les circonstances de son décès. Tous ces éléments remettent en cause la crédibilité du contexte dans lequel votre premier mari, et père allégué de votre fils ainé, aurait succombé.*

*Par ailleurs, les conséquences de la disparition de votre premier mari sont floues et peu vraisemblables.*

Ainsi, vous indiquez que vous vous trouviez chez vos parents lorsque la famille d' [A.] est venue réclamer Mahdi, votre fils ainé (cfr audition I, p. 7 + audition II, p. 11-15). Selon vos dires, la famille d'[A.], très influente car proche de la milice Assaeb Ahel Al Haq (cfr audition II, p. 17-18), aurait tenté de vous arracher votre fils une semaine à dix jours après le décès de votre premier mari (audition I, p. 7 + audition II, p. 17). Toutefois, relevons l'inavraisemblable fuite qui vous aurait permis de lui échapper. Ainsi, vous mentionnez un départ rocambolesque de votre soeur avec votre fils [M.] d'un côté, et la vôtre par les toits, avant de fournir une version quelque peu différente où vous auriez sauté par-dessus le mur (cfr audition I, p. 7 + audition II, p. 11). Ajoutons à cela le manque de cohérence de la période et de l'endroit où vous auriez ensuite trouvé refuge. Ainsi, vous prétendez avoir vécu cachée dans la maison voisine de la vôtre, chez votre oncle paternel, et y être restée deux à trois semaines avant de pouvoir fuir l'Irak (cfr audition I, p. 11). Or, premièrement, si la famille d'[A.] (votre premier mari) disposait d'autant d'influence et d'envie de nuire que vous l'affirmez, il est alors surprenant qu'elle ne vous ait pas retrouvée (ainsi que votre fils) chez votre oncle, soit la maison voisine de la vôtre. Deuxièmement, à supposer que vous soyez restée cachée là durant deux à trois semaines, alors votre départ d'Irak serait survenu au plus tard en mai 2015 et non pas en août 2015. Notons encore que vous êtes incapable de dépeindre le contexte réel dans lequel vous seriez restée cachée de votre belle-famille durant ce laps de temps ayant précédé votre départ d'Irak, ne fournissant aucune explication reflétant l'expression d'un sentiment de vécu (cfr audition II, p. 11-12).

D'ailleurs, vous affirmez avoir fréquenté l'école jusqu'en 2015 (cfr audition II, p. 13) ce qui dénote étrangement avec le fait que vous prétendiez vivre cachée chez votre oncle jusqu'à votre départ du pays. De même, vous n'apportez aucune réponse pertinente quant à la raison pour laquelle c'est vers [N.[A.M.]], un ami de votre premier mari (épousé soi-disant contre votre volonté), que vous ne connaissiez que très peu, que vous vous seriez tournée pour trouver une solution à votre situation problématique (cfr audition II, p.15-16). La raison pour laquelle [N.[A.M.]] aurait lui-même accepté de vous aider dans une telle situation est également très peu convaincante (idem).

Enfin, relevons que **[N.[A.M.]], votre second mari, a renoncé à sa demande d'asile le 11 mai 2017 et serait retourné en Irak**, à Bagdad. Cela conforte notre constat présent que la crainte que vous invoquez tous les deux à l'appui de votre demande d'asile, en lien avec votre passé en Irak, n'est pas crédible. Les évènements consécutifs à son retour en Irak ne sont pas plus convaincants. En effet, outre les multiples lacunes de votre récit respectif, il ressort du « certificat de décès de [M. A.H.] » (cfr farde inventaire II, document N° 4), soit le fils allégué de [N.[A.M.]], qu'il serait décédé en décembre 2017, soit postérieurement à la date à laquelle vous nous avez remis ledit document (27 juin 2017). En outre, rien ne nous permet d'établir un lien clair entre la personne concernée par ce document, soit [M. A. H.] et [N.[A.M.]], votre second mari, en l'absence de toute donnée lisible concernant les parents de la victime. Dès lors, constatons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été menacée par la famille de votre premier mari et que votre fils risque l'enlèvement.

Outre les diverses menaces alléguées en Irak, vous affirmez avoir été reçu des **menaces en Belgique** et avoir été dénoncée par un ressortissant irakien du nom de [Q.A.K.] en procédure d'asile en Belgique (cfr audition II, p. 5-6, 10). À l'appui de vos dires, vous versez une « fiche d'intervention judiciaire de la zone de police de Haute Meuse » datant du 21 septembre 2016 (cfr farde inventaire I, document N° 17). Vous déclarez que cet homme, que vous connaissiez au pays, vous aurait menacée et dénoncée à vos proches en Irak en raison de la découverte de votre mariage avec [N.[A.M.]], de votre grossesse et de votre tenue vestimentaire en Belgique (absence de port du voile par exemple). Selon vos dires, cet homme aurait créé un profil Facebook à votre nom et l'aurait utilisé pour communiquer toutes ces informations aux membres de votre famille, générant ainsi un problème familial supplémentaire (cfr audition II, p. 5-6, 10). Relevons cependant que vos allégations ne sont relayées par aucun élément matériel tangible permettant de confirmer vos dires. La seule fiche d'intervention judiciaire ne nous permet pas de déterminer dans quelle mesure vos allégations sont crédibles. De surcroit, ces menaces reposeraient entièrement sur le profil personnel de femme en fuite que vous défendez et qui a été remis en cause dans la présente décision.

**Par conséquent, au vu des nombreuses lacunes relevées précédemment, le Commissariat général estime que le contexte dans lequel vous auriez évolué en Irak et le motifs pour lequel vous en restez éloignée ne sont nullement établis.**

Les **autres documents** (cfr farde inventaire I & II) que vous versez ne sont pas de nature, à eux seuls, à permettre d'inverser les arguments relevés précédemment. Ainsi, votre carte d'identité et celle de votre fils ainé démontrent votre identité, lieu et date de naissance ainsi que votre filiation à tous les deux. Votre certificat de nationalité indique que vous avez la nationalité irakienne. L'acte de naissance de vos deux enfants permet d'attester de leur date et lieu de naissance, ainsi que de leur filiation. Le certificat médical que vous versez attestait de votre grossesse dont le terme théorique était fixé au 21 décembre 2016. Le certificat de nationalité et la carte d'identité de votre premier mari sont des indices de son identité, nationalité, de ses lieu et date de naissance ainsi que de sa filiation, des éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne permettent nullement d'attester du caractère forcé de votre mariage avec lui. La carte de résidence que vous déposez est de piètre qualité et ne permet pas de vous identifier formellement. De surcroit, aucune date n'y est mentionnée, ce qui nous empêche de déterminer à quel moment elle vous aurait été délivrée ou pour quelle période elle attesterait de votre résidence en Irak. L'acte de mariage en Allemagne constitue un indice que vous auriez contracté un mariage avec [N.[A.M.]] en date du 6 novembre 2015, ce qui n'a aucune pertinence dans l'analyse de votre crainte. Ce document ne permet nullement d'attester des circonstances vous ayant amené à contracter un mariage religieux avec lui. Votre dossier compte également un document attestant de votre qualité de tutrice pour votre fils ainé, une déclaration sur l'honneur indiquant la qualité de fils unique de votre fils ainé, ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce mais n'apportent aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez pu obtenir de telles attestations. Concernant l'attestation psychologique que vous présentez, elle se borne à acter votre fragilité psychologique et votre anxiété.

*Le thérapeute à l'origine de cette attestation n'est cependant pas habilité à attester de l'origine de votre état de santé psychologique. L'annexe 26 confirme que votre fils cadet suit votre procédure d'asile. Le certificat de reniement revêt une piètre qualité de reproduction, de sorte qu'il est illisible. Il en ressort néanmoins que votre nom n'y est pas mentionné, ce qui enlève toute force probante à ce document. Par ailleurs, à supposer que votre clan vous ait renié – quod non en l'espèce, rien ne permet d'identifier la ou les raison(s) d'une telle décision au travers de ce document. Rappelons, pour le surplus, que tout document irakien, est susceptible d'avoir été obtenu de façon frauduleuse étant donné la facilité avec laquelle il est possible d'obtenir des documents officiels via la corruption (cfr COI FOCUS IRAK, « Corruption et fraude documentaire », 08/03/2016).*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le **statut de protection subsidiaire** si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).*

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad du 25 setembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.*

*La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.*

*Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée.*

*Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner -en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.*

*La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIIL n'a jamais pu assiéger Bagdad , pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne.*

*L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à*

*Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.*

*Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.*

*Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.*

*Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée ; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts.*

*Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés.*

*Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé.*

*Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016*

constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la partie requérante communique des photos de Monsieur [A.M.] ; un certificat de reniement (copie couleur) ; une plainte déposée le 16 novembre 2017 ; un rapport du Minority Rights Group International et du Ceasefire centre for civilian rights, The Lost Women of Irak — Family-based violence during armed conflict, de novembre 2015; un document du CEDAW, « Iraq-Observations finales concernant le rapport unique valant quatrième à sixième rapports périodiques, 28 février 2014 » ; un document du UNHCR, “UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq” du 31 mai 2012, issu du site <http://www.refworld.org/pdfid/4fc77d522.pdf>. et produit par extraits.

3.2. Le 16 mai 2018, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad. », daté du 26 mars 2018.

3.3. Lors des plaidoiries, la partie requérante dépose la « traduction du certificat de reniement déposé à l'appui de la demande d'asile de la requérante ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Examen du recours

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

4.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés» signée à Genève le 28 juillet 1951 ; de la Violation des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation.

Elle précise que lors de l'audition du 19 juin 2017, la requérante était dans un état de grande nervosité suite au départ de son époux, qu'elle pleure ainsi à de nombreuses reprises, qu'elle se plaint d'avoir mal à la tête et que l'audition s'est clôturée par la chute de son enfant de six mois.

Sur son premier mariage, elle considère que les propos de la requérante sont très clairs. Elle indique ainsi que « son premier mari, de confession chiite, voulait l'épouser, malgré l'opposition de sa famille à lui, ne voulant pas qu'il épouse une fille de confession sunnite. Elle explique qu'elle ne voulait pas de ce mariage parce qu'elle était jeune et qu'elle voulait poursuivre ses études, mais que ses parents à elle

l'ont obligée à se marier ». Elle précise ainsi que « La requérante indique donc clairement que son père l'a obligée à se marier suite à la volonté de son premier mari de l'épouser ».

Quant à la contradiction relative à la prise de connaissance de son adresse, la partie requérante considère qu'il « ressort au contraire nettement de l'interview de la requérante que son premier mari connaissait son adresse puisqu'il la conduisait et la ramenait de l'école en tant que chauffeur de bus. Lorsque la requérante parle d'inscription au service de transport, elle indique que c'est à ce moment-là qu'ils ont fait connaissance (et non pas qu'il a pris connaissance de son adresse) » et que « Lorsqu'elle parle du quartier, la requérante répond à la question de savoir comment premier mari a connu son père ».

S'agissant de la date de son mariage, la partie requérante indique qu'il y a eu erreur lors de son interview à l'Office des étrangers (juin 2012) mais que la requérante s'est bien mariée le 28 juin 2013. En effet, selon elle, « Les interviews auprès de l'Office des étrangers sont extrêmement courtes et les circonstances dans lesquelles elles se déroulent engendrent de nombreuses erreurs ».

Quant à la naissance de son premier enfant, soit 7 mois après son premier mariage, elle précise s'être « fiancée avec son premier mari le 1er avril 2013 et qu'elle était tombée enceinte rapidement après les fiançailles, avant le mariage qui a eu lieu le 28 juin 2013 ».

Quant aux circonstances de la mort de son premier mari, au motif selon lequel il serait « étonnant qu'un civil ait pu se rendre dans cette partie de l'Irak à cette période conflictuelle », la partie requérante réplique que « Cette affirmation n'est absolument pas étayée. La partie adverse ne dépose aucune information objective à cet égard. Ce n'est pas parce qu'il pourrait être considéré comme dangereux pour un civil de se rendre dans cette partie de l'Irak qu'il n'a pas pu s'y rendre ». Elle rappelle que Monsieur [A.M.], a indiqué devant la partie défenderesse que le premier mari de la requérante n'était pas un militaire. Quant aux circonstances de la mort de ce dernier, elle indique que « si la requérante parle d'égorgement et de coups de feu, c'est bien parce que le corps de son premier mari a été retrouvé décapité et criblé de balles ».

Quant aux conséquences de la disparition de son mari, et à la fuite considérée comme rocambolesque, elle considère qu'il « s'agit d'une appréciation tout à fait subjective. Il ne semble en effet pas du tout invraisemblable qu'une situation de fuite engendre des événements chaotiques et prédictifs ». Sur les incohérences relevées par la partie requérante quant à la période où elle « aurait trouvé refuge » chez son oncle, elle indique que « Lorsqu'elle répond à cette question dans le cadre de la première audition, la requérante est visiblement nerveuse puisque l'officier de protection lui demande de se calmer » et qu'il « en résulte manifestement une incompréhension » et indique que « Lors de sa deuxième audition, la requérante précise bien qu'elle est restée chez son oncle jusqu'à son départ ». Quant au fait que la famille de son premier mari ne l'ait pas retrouvée, elle indique que « Cette situation pourrait cependant être expliquée, par exemple, par le fait que la famille du premier mari n'a pas pensé que la requérante s'était cachée si près de la maison de sa famille ». Quant à l'incapacité de la requérante à dépeindre le contexte réel dans lequel elle serait restée cachée, elle considère qu'il « convient de souligner que la partie adverse ne s'attarde pas sur ce point dans les questions qui ont été posées à la requérante », renvoie à son audition et rappelle « le contexte tendu dans lequel s'est déroulé l'interview ». Enfin, elle indique que la requérante « n'a pas été à l'école après le décès de son premier mari ». Quant à la raison pour laquelle elle s'est tournée vers Monsieur AM, la requérante explique bien qu'elle n'avait personne d'autre vers qui se tourner et qu'il connaissait sa situation. Enfin, quant aux raisons pour lesquelles Monsieur [A.M.] a décidé d'aider la requérante, la requérante a supposé qu'il s'agissait de raisons altruistes et qu'« Elle ne peut bien entendu pas être certaines des raisons profondes qui l'ont conduit à agir de la sorte ».

Elle précise encore, quant au séjour récent de la requérante en Irak, à ses connaissances sur la situation dans ce pays, que ce sont des « considérations tout à fait subjectives qui ne tiennent pas compte du jeune âge de la requérante mais également du fait qu'il arrive fréquemment que des personnes soient mal informées de la situation politique de leur pays ». Enfin, quant « aux indications contenues dans le passeport de Monsieur [A.M.] (cachet d'entrée vers l'Irak du 9 août 2015 et cachet d'entrée vers la Turquie du 10 août 2015), la requérante n'a pas connaissance de ces passages de frontières ». Elle confirme « qu'elle a quitté l'Irak avec Monsieur [A.M.] au début du mois d'août 2015 pour la Turquie » et que « Lorsqu'ils se trouvaient en Turquie, Monsieur [A.M.] a laissé la requérante seule pendant deux jours, lui indiquant qu'il allait chercher de l'argent à Istanbul ». Quant au retour en

Irak de Monsieur AM, son retour « ne démontre absolument pas l'absence de crainte dans le chef de celui-ci et de la requérante. En effet, celui-ci a été contraint de rentrer en Irak pour s'occuper de ses deux enfants mineurs. Son retour confirme au contraire le risque de persécution dans son chef et dans le chef de la requérante puisqu'il a été tabassé et que son fils a été enlevé et tué ». Elle dépose à cet égard des photos de Monsieur [A.M.] après son agression. Elle affirme également que « le certificat de décès qu'il lui a été envoyé par sa tante comporte une erreur et confirme que selon les indications reçues de celle-ci, l'enfant est décédé le 30 mai 2017 ».

4.3 Sous un titre intitulé « Quant à la crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et au risque de violation de l'article 3 de la CEDH », elle rappelle avoir déposé, quant à la crainte liée à sa belle famille, de nombreux documents et que ces derniers ne sont pas correctement remis en cause par la partie défenderesse. Elle en déduit que « La partie adverse aurait donc du à tout le moins réaliser une analyse sérieuse du risque encouru par la requérante et par son enfant [M.] en raison de son obédience sunnite, de l'obédience chiite de sa belle-famille, de la mort du premier mari de la requérante, et du second mariage de la requérante avec une personne d'obédience sunnite dans la mesure où ces éléments ne sont pas du tout contestés par la partie adverse, sont corroborés par différents documents et où la situation en Irak est particulièrement problématique entre les deux principales tendances religieuse de l'islam » et qu'elle n'a procédé à « aucune analyse de la crainte de la requérante et ne dépose aucune information objective à cet égard ». Elle précise encore que « la partie adverse ne remet pas en cause le fait que la requérante avait 17 ans lorsqu'elle a été mariée et était donc encore mineure. Cela ressort également de l'acte de mariage de la requérante. La requérante était donc encore sous l'autorité de ses parents et la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément dans l'analyse du caractère forcé du premier mariage de la requérante. Cet élément corrobore pourtant de manière évidente le récit de la requérante qui explique que son père l'a forcée à se marier. La partie adverse ne dépose aucune information objective à l'égard de la pratique des mariages forcés et précoce en Irak ». Elle soutient encore que « Le HCR indique pourtant que la pratique des mariages forcés et précoce existe en Irak, que les femmes qui en sont victimes constituent un profil à risque et nécessitent une protection internationale en raison de leur appartenance à ce groupe social déterminé » et que « Dans un rapport du Minority Rights Group International et du Ceasefire centre for civilian rights, on peut aussi lire que la pratique des mariages forcés et des mariages précoce est une réalité en Irak ».

S'agissant de la crainte liée à son nouveau mariage religieux, son divorce religieux et son nouvel enfant, elle considère que cette « crainte n'a pas du tout été analysée par la partie adverse ni dans son chef, ni dans le chef de son enfant [A.]. Aucune information objective n'est déposée à cet égard par la partie adverse. La requérante a déposé un certificat de reniement de sa famille, qui lui a été envoyé par sa tante. La partie adverse estime qu'elle ne peut tenir compte de ce document au motif qu'il serait illisible et qu'il ne contiendrait pas le nom de la requérante. Cette dernière affirmation est tout à fait inexacte puisque ce certificat mentionne bien le nom de la requérante. Par ailleurs, la partie adverse ne s'est pas adressée à la requérante pour obtenir une copie lisible dudit certificat. La requérante joint à la présente requête une nouvelle copie couleur de ce document (pièce n° 3). Ce document corrobore les dires de la requérante en ce qui concerne sa crainte à l'égard de sa famille ». Elle rappelle avoir également déposé « la copie d'une plainte introduite en Belgique contre un homme qui l'a menacée et dénoncée à sa famille (concernant son mariage, sa grossesse et ses tenues vestimentaires). La partie adverse estime ne pas pouvoir tenir compte de ce document au motif que les allégations de la requérante ne sont pas relayées par des éléments matériels tangibles. Il s'agit cependant à nouveau d'un document qui corrobore les dires de la requérante et la requérante ne voit pas quel élément matériel tangible elle aurait pu apporter à cet égard » et considère, enfin, que « les craintes de la requérante sont confirmées par les informations objectives sur

la situation en Irak ». Elle met en exergue des extraits d'informations relatives aux crimes d'honneur.

S'agissant de la sa crainte liée à son « son statut de femme veuve et divorcée », elle précise qu'elle « se retrouverait dans une situation particulièrement vulnérable en Irak en raison de son statut de veuve et divorcée » et que « La partie adverse n'examine nullement la crainte de la requérante à cet égard et ne dépose aucune information objective sur la situation des femmes veuves et divorcées en Irak ». Après des extraits de rapports mis en exergue, elle précise que « le rapport du Minority Rights Group International et du Ceasefire centre for civilian rights indique que le divorce place les femmes dans une situation de vulnérabilité économique ». et qu'elles font l'objet d'une forte stigmatisation et sont victimes d'abus.

S'agissant de la crainte de la requérante en raison de son profil occidentalisé et de ses agissements contraire aux vues patriarcales de la société irakienne, elle indique encore que « La requérante ne porte pas le voile et porte des vêtements « occidentaux », non conformes aux coutumes de la société irakienne traditionnelle. Elle parle librement avec des hommes et s'est émancipée du rôle que la société patriarcale irakienne voudrait lui imposer en tant que femme ». Elle précise encore avoir « reçu des menaces via « messenger » concernant sa relation amicale avec un homme » et que Monsieur [A.M.] « a également reçu des messages via « messenger » concernant les agissements de la requérante ».

Enfin par rapport à Monsieur AM, elle indique avoir « divorcé religieusement de Monsieur [A.M.] via un centre islamique qui a contacté [ce dernier] par téléphone. Suite à ce divorce, [il] a menacé la requérante par téléphone en lui indiquant que si elle revenait en Irak, il ferait tout pour récupérer son enfant et en lui disant qu'il avait déposé des avis de recherche dans tous les aéroports ».

4.4 Dans un deuxième moyen, pris de la violation des « articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'« article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », des « principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

Elle indique en substance qu'en « en raison de [la] situation économique précaire [dans laquelle elle se trouverait en cas de retour en Irak], la requérante encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

#### IV.2. Appréciation

##### IV.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

###### 5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

*« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, la requérante déclare craindre sa belle-famille, sa famille en raison de son nouveau mariage religieux, de son divorce religieux et de son nouvel enfant, en raison de son statut de veuve et divorcée, en raison de son profil occidentalisé et de ses agissements contraires aux vues patriarcales de la société irakienne, ainsi que son mari en raison de son divorce et de la présence en Belgique de leur enfant commun.

5.3. Il apparaît à la lecture de l'acte introductif d'instance que la requérante soutient craindre un retour en Irak en raison de son statut de femme divorcée ainsi que de son profil occidentalisé et de ses « agissements contraires aux vues patriarcales de la société irakienne ». Il ressort des pièces déposées par la partie requérante que celle-ci indique avoir divorcé religieusement de son deuxième époux le 23 mai 2017 sans que ceci ne soit formellement remis en cause par la partie défenderesse mais sans qu'aucune pièce ne vienne conforter cette affirmation.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « n'examine nullement la crainte de la requérante à cet égard et ne dépose aucune information objective sur la situation des femmes veuves et divorcées en Irak ». Elle met en exergue divers rapports internationaux desquels il découle des difficultés à vivre sur le territoire, une situation de vulnérabilité économique, mais surtout que ces femmes « font l'objet d'une forte stigmatisation et sont victimes d'abus ». Le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes va dans le même sens, à l'endroit des veuves, en mentionnant « le risque élevé encouru par [ces dernières] d'être victimes de violence et de diverses formes d'exploitation ». Le Conseil observe également que la requérante soutient s'être occidentalisée.

La partie défenderesse ne dépose quant à elle aucune information relative à la situation de ces femmes et la décision entreprise est muette sur cette question.

5.4. Il découle de ce qui précède que le Conseil ignore si l'occidentalisation vantée de la requérante ainsi que sa situation de femme divorcée ou veuve, à supposer le décès de son premier mari établi, impliquerait que la requérante entretiendrait une crainte fondée d'être persécutée de ce fait.

6. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 9 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE